

Règlement sur le « Fonds de formation professionnelle Géomaticien / Géomaticienne Suisse »

selon l'article 60 de la loi sur la formation professionnelle (LFPr)

Version	Date	Établi par
1.0	29.11.2011	Comité de l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse
1.1	23.11.2012	Comité de l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse
1.2	26.03.2013	Comité de l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse
1.3	01.04.2015	Motion 2015-01

Table des matières

Section 1: Nom et but	3
Art. 1 Nom	3
Art. 2 Bases légales.....	3
Art. 3 But.....	3
Section 2: Validité et champ d'application.....	3
Art. 4 Validité territoriale	3
Art. 5 Validité au niveau des entreprises	3
Art. 6 Champ d'application.....	3
Art. 7 Validité pour l'entreprise individuelle ou partie de l'entreprise.....	3
Section 3: Décisions	4
Art. 8 Décisions	4
Section 4: Prestations.....	4
Art. 9 Prestations et mesures	4
Section 5: Financement.....	4
Art. 10 Calcul des cotisations	4
Art. 11 Contributions, legs et dons.....	4
Art. 12 Défraiement des organes et des mandataires	5
Art. 13 Limitation des recettes	5
Section 6: Organisation, révision et surveillance	5
Art. 14 Commission de surveillance	5
Art. 15 Commission du fonds.....	5
Art. 16 Bureau	6
Art. 17 Comptable mandaté.....	6
Art. 18 Révision	6
Section 7: Approbation et dissolution	6
Art. 19 Approbation.....	6
Art. 20 Entrée en vigueur.....	6
Art. 21 Dissolution	6
Art. 22 Signatures.....	7

Section 1: Nom et but

Art. 1 Nom

Le présent règlement intitulé "Règlement sur le Fonds de formation professionnelle Géomaticien / Géomaticienne Suisse" fournit les bases requises pour la création du fonds en faveur de la formation professionnelle – ci-après appelé « le fonds » – de l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse au sens de l'art. 60 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr, SR 412.10).

Art. 2 Bases légales

¹ Article 60 Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (SR 412.10).

² Articles 68 et 68a Ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (SR 412.101).

³ Statuts de l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse.

Art. 3 But

¹ Le fonds a pour but de promouvoir la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue à des fins professionnelles de la branche de la géomatique.

² Les entreprises soumises au fonds et les associations formant l'Association des organismes responsables Géomaticien / Géomaticienne Suisse versent des contributions, conformément à la section 4, pour permettre au fonds d'atteindre son but.

Section 2: Validité et champ d'application

Art. 4 Validité territoriale

Le fonds est applicable à l'ensemble du territoire suisse, y compris la principauté du Liechtenstein.

Art. 5 Validité au niveau des entreprises

¹ Le fonds est applicable à toutes les entreprises ou parties d'une entreprise, indépendamment de leur forme juridique et pour les organisations et établissements de droit privé et public qui forment et/ou emploient des géomaticiens / géomaticiennes CFC. Les géomaticiens / géomaticiennes formés selon l'ancien règlement (n° 64103) comptent également pour les effectifs à considérer.

² Il est applicable à toutes les organisations professionnelles des membres de l'association des organismes responsables Géomaticien / Géomaticienne Suisse.

Art. 6 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue dans le domaine de la géomatique.

Art. 7 Validité pour l'entreprise individuelle ou partie de l'entreprise

Le fonds est applicable à celles des entreprises ou parties d'entreprises comprises à la fois dans la validité territoriale et celle au niveau des entreprises.

Section 3: Décisions

Art. 8 Décisions

Toute décision relative au «Fonds de formation professionnelle Géomaticien / Géomaticienne Suisse selon l'article 60 de la LFPPr» requiert la majorité qualifiée de 2/3 des organes responsables présents.

Section 4: Prestations

Art. 9 Prestations et mesures

¹ Dans les domaines de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles, le fonds contribue notamment au financement des mesures ci-après:

- a. développement et suivi, sous la forme d'un système complet englobant la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue à des fins professionnelles. Ce système comprend tout particulièrement l'analyse, le développement, les projets pilotes, les mesures d'introduction et de mise en œuvre, l'information, la transmission du savoir et le contrôle de gestion;
- b. développement, suivi et mise à jour d'ordonnances sur la formation professionnelle initiale et de règlements d'examens de la formation professionnelle supérieure;
- c. développement, suivi et mise à jour de documents et de matériel didactique utilisés dans la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue à des fins professionnelles;
- d. développement, suivi et mise à jour de procédures d'évaluation et de procédures de qualification dans le cadre des offres de formation assurées par l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse, ainsi que coordination et surveillance des procédures, y compris celles relatives à l'assurance de la qualité;

² Le comité de l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse peut décider de l'octroi d'autres subventions pour des mesures au sens de l'alinéa 1.

³ Afin de fournir les prestations et prendre les mesures, le comité de l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse peut mandater des tiers, conformément à l'alinéa 1.

Section 5: Financement

Art. 10 Calcul des cotisations

L'entreprise formatrice concernée et le nombre de ses contrats d'apprentissage approuvés selon l'article 5, alinéa 1, servent de base au calcul des cotisations au fonds.

Art. 11 Contributions, legs et dons

¹ Les cotisations par personne en formation professionnelle initiale, selon l'article 5, alinéa 1, sont réglées dans l'annexe 1, intitulée "contributions".

² Les contributions pour la formation professionnelle supérieure et la formation continue à des fins professionnelles sont réglées dans l'annexe 1, intitulée "contributions".

³ Les contributions sont payables sur une base annuelle.

⁴ Le comité de l'Association des organismes responsables Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse vérifie chaque année le montant des cotisations ; le cas échéant, il les adaptera dans l'annexe 1 intitulée "contributions".

⁵ D'autres sources de financement sont les dons et les legs.

Art. 12 Défraiement des organes et des mandataires

Les modalités de défraiement des organes et des mandataires sont fixées par le comité de l'Association des organismes responsables Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse.

Art. 13 Limitation des recettes

Si la fortune du fonds dépasse un montant de CHF 500'000, le comité de l'Association des organismes responsables Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse décide de l'adaptation des cotisations.

Section 6: Organisation, révision et surveillance

Art. 14 Commission de surveillance

¹ Le comité de l'Association des organismes responsables Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse agit en qualité de commission de surveillance.

² La commission de surveillance est principalement chargée de mener à bien les tâches suivantes :

- a. Chaque membre de l'Association des organismes responsables Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse nomme un membre siégeant au sein de la commission du fonds ;
- b. Choix du bureau ;
- c. Choix du comptable mandaté ;
- d. Choix de l'organe de révision ;
- e. Approbation des modalités d'exécution ;
- f. Fixation périodique du cahier des prestations ;
- g. Décisions sur les recours contre les décisions de la commission du fonds ;
- h. Établissement d'un budget annuel et d'un plan financier pluriannuel et surveillance du bureau et/ou du comptable mandaté ;
- i. La commission de surveillance veille à ce que la fortune du fonds soit gérée avec une exposition minimale aux risques.

Art. 15 Commission du fonds

¹ La commission du fonds se compose des membres de l'Association des organismes responsables Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse, conformément à l'article 13, alinéa 2, lettre a ; elle est l'organe dirigeante du fonds.

² La commission du fonds prend les décisions dans les domaines suivants :

- a. affiliation d'une entreprise au fonds ;
- b. établissement des contributions d'une entreprise qui ne respecte pas ses engagements ;
- c. répartition des contributions en situation de concurrence avec un autre fonds de formation professionnelle, en accord avec la direction de ce dernier.

Art. 16 Bureau

¹ Le bureau applique ce règlement dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés.

² Il est responsable de la perception des cotisations, du paiement des contributions pour les prestations selon l'article 9 ainsi que de l'administration.

³ Le rapport annuel du bureau fait partie du rapport annuel de l'Association des organismes responsables Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse.

Art. 17 Comptable mandaté

Le comptable mandaté tient la comptabilité.

Art. 18 Révision

¹ La comptabilité du fonds est sujette à révision.

² L'année civile fait office de période de référence pour l'exercice annuel.

Section 7: Approbation et dissolution

Art. 19 Approbation

En vertu de l'article 11, lettre c des statuts du 21 août 2007 de l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse, le présent règlement a été approuvé par le comité en date du 29.11.2011.

Art. 20 Entrée en vigueur

En cas de doute la version rédigée en langue allemande du présent règlement sur le "fonds de formation professionnelle Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse" fait foi.

Ce règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011.

Art. 21 Dissolution

¹ Si le but poursuivi par le fonds ne peut plus être atteint ou si les bases légales deviennent caduques, le comité de l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse procède à sa dissolution.

² Le cas échéant, la fortune restante du fonds sera utilisée à des fins similaires et/ou restituée aux membres cotisants des 3 dernières années.

Art. 22 Signatures

Lieu et date :

Lieu et date :

Jakob Günthardt (Président)

Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse

Lieu et date :

David Vogel (Secrétaire)

Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse

Lieu et date :

Maurice Barbieri (Président)

Ingénieurs-Géomètres Suisses (IGS)

Lieu et date :

Rudolf Küntzel (Président)

geosuisse – société suisse de géomatique et de gestion du territoire

Lieu et date :

Erich Gubler (Président)

Organisation suisse pour l'information géographique (OSIG)

Lieu et date :

Cathy Eugster (Présidente)

Professionnels Géomatique Suisse (PGS)

Lieu et date :

Oliver Begré (Président)

Groupement professionnel Mensuration et Géoinformation de Swiss Engineering UTS (GPMIG/UTS)

Lieu et date :

Jérôme Schaffner (Président)

Groupement d'ingénieurs en géomatique de Swiss Engineering UTS (GIG/UTS)

Lieu et date :

Stefan Arn (Président)

Société suisse de cartographie (SSC)

Lieu et date :

Christian Dettwiler (Président)

Conférence des services cantonaux du cadastre (CSCC)

Thomas Hösli (Président)

Conférence des services cantonaux de géoinformation et services SIG (CCGEO)